

## Procès verbal de séance

### Séance du 8 Décembre 2017

L'an 2017, le 8 Décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de Moisenay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/12/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/12/2017.

**Présents** : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, VAROQUI Geneviève, MM : BENASSIS Jacques, GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TRINQUET Denis

Excusés : Mme REVEL Sophie, M. TONDU Olivier

Absents ayant donné procuration : Mmes : BARRE Monique à M. TRINQUET Denis, PETTINARI Sonia à M. GERMILLAC Patrice, M. DUTERTRE James à Mme BADENCO Michèle

**A été nommée secrétaire** : Mme BRIHI Patricia

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 04/12/2017

**Date d'affichage** : 04/12/2017

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Préfecture de MELUN.

#### **Adoption du procès-verbal de la séance du 22 Septembre 2017**

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2017.

Aucune observation n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

#### **Objet des délibérations**

Au préalable à l'ordre du jour, les conseillers acceptent l'ajout d'une délibération qui portera le n° 50 et s'intercalera entre celles originaires prévues.

#### **SOMMAIRE**

1. RETROCESSION PAR L'ETAT DE PARCELLES FONCIERES JOUXTANT L'AUTOROUTE A5
2. SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE - CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE RETABLISSEMENT SUR OUVRAGES D'ART
3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (27/35e)
4. AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
5. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET
6. TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNEE 2018
7. APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE "DES 4 VALLEES DE LA BRIE"

8. PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1ER JANVIER 2017 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
9. PRISE EN CHARGE DES FRAIS AVANCES PAR MONSIEUR PHILIPPE MAZELLA, AGENT COMMUNAL
10. TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL
11. TARIFS DU SITE CINERAIRE COMMUNAL
12. DECISION MODIFICATIVE - OUVERTURE DE CREDIT
13. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 - TRAVAUX SUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MOISENAY
14. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LE CIMETIERE DE MOISENAY
15. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2017
16. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2016

Rapporteur : Monsieur Denis TRINQUET

*La société des autoroutes Paris – Rhin – Rhône (APRR) a chargé le cabinet de géomètres-experts «MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE » 4 avenue de la Découverte à DIJON (21000), de rédiger les actes de transfert de propriétés de l'état vers les collectivités territoriales suite aux opérations de délimitation du domaine autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A 5 qui traverse notamment le territoire de la commune.*

*Pour avis, le plan de délimitation approuvé en 2001 par la direction des routes a été transmis par courrier du 29 septembre 2017.*

*Il est précisé que l'opération de remise foncière des terrains concernés sera constatée par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la société APRR.*

*Pour information, il est précisé que la société RESEAU FERRE DE FRANCE avait déjà en 2007 procédé à la rétrocession d'un certain nombre de parcelles, à la commune.*

#### **2017/DECEMBRE/46 - RETROCESSION PAR L'ETAT DE PARCELLES FONCIERES JOUXTANT L'AUTOROUTE A5**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de délimitation du domaine public autoroutier (DPAC) de l'autoroute A5 et du rétablissement des voies de communications,

Considérant le mandat donné au cabinet de géomètres experts « MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE » 4 avenue de la Découverte à DIJON (21000), par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) concessionnaire de l'état, de rédiger les actes de transfert de propriétés de l'état vers les collectivités territoriales suite aux opérations de délimitation du domaine autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A 5 qui traverse notamment le territoire de la commune,

Vu le plan de délimitation approuvé en 2001 par la direction des routes a été transmis par courrier du 29 septembre 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **ARTICLE UN :**

DONNE un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la délimitation du domaine autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A5, telle qu'elle figure au plan projet approuvé en 2001 par la direction des routes.

#### **ARTICLE DEUX :**

DIT que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

#### **ARTICLE TROIS :**

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer toutes pièces inhérentes à ces remises foncières à la commune.

-----  
*Après examen du plan, il est observé qu'une bande coloriée en vert doit faire l'objet d'une rétrocession au concessionnaire (SAPRR) alors qu'elle paraît désormais enclavée dans le domaine communal ; il est convenu de demander des explications au géomètre ayant établi le plan.*

-----  
**Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC**

*De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans la Seine et Marne pour rétablir les routes communales interceptées lors de la construction de l'autoroute A5.*

*Depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits passages supérieurs, ont fait l'objet majoritairement de conventions particulières de gestion entre les collectivités et la Société concessionnaire des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Cependant, pour de nombreux ouvrages, la société concessionnaire et les collectivités ne disposent plus de ces documents.*

*Créé par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, le code général de la propriété des personnes publiques par son article L.2123-9 impose l'établissement d'une convention fixant les modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage ainsi que les conditions de remise en pleine propriété à la collectivité territoriale et d'ouverture à la circulation.*

*Dans le cadre de la loi, la société APRR a présenté la convention qui s'impose.*

**2017/DECEMBRE/47 - SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE - CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE RETABLISSEMENT SUR OUVRAGES D'ART**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2123-9,

Considérant que de nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans la Seine et Marne pour rétablir les routes communales interceptées lors de la construction de l'autoroute A5,

Considérant que depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits passages supérieurs, ont fait l'objet majoritairement de conventions particulières de gestion entre les collectivités et la Société concessionnaire des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),

Considérant qu'à ce jour, pour de nombreux ouvrages, la société concessionnaire et les collectivités ne disposent plus de ces documents,

Vu le projet de convention établi par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, concessionnaire de l'autoroute A 5, à l'effet de prévoir les modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage ainsi que les conditions de sa remise en pleine propriété à la collectivité territoriale et d'ouverture à la circulation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

APPROUVE le projet de convention établi par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, concessionnaire de l'autoroute A 5, à l'effet de prévoir les modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage ainsi que les conditions de sa remise en pleine propriété à la collectivité territoriale et d'ouverture à la circulation.

**ARTICLE DEUX :**

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer ladite convention ainsi que toutes pièces inhérentes à cette dernière.

-----

La route enjambant l'autoroute A 5 est bien une route communale et pour répondre à la question de madame VAROQUI, la convention ne peut donc être tripartite avec le département, celui-ci n'étant pas concerné.

La convention ne concerne que les opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage. Ainsi en cas de dilatation des joints, les travaux restent de la responsabilité de la société APRR.

-----

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Cette création de poste à temps non complet s'inscrit dans le cadre de la gestion administrative des carrières.

En effet, un adjoint technique de la collectivité est promouvable à ce grade.

A l'effet d'organiser son avancement de grade, il y a lieu, au préalable, de procéder à la création du poste adéquat.

**2017/DECEMBRE/48 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (27/35e)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2016/DEC/64 en date du 16 décembre 2016 relative au tableau des effectifs du personnel territorial pour l'année 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

DECIDE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la création d'un poste d'un adjoint technique principal de deuxième classe à temps non complet (27/35<sup>e</sup>)

**ARTICLE DEUX :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

-----

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Par délibération n° 01 dans la séance du 20 mars 2013, il a été décidé d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents :

- Au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Et ce, en vertu des nouvelles dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Compte tenu de la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » dit PPCR et des conséquences des déroulements de carrières sur 2018, il y a lieu de compléter la délibération précitée par l'ouverture d'un emploi non permanent à un grade nouveau, sur la filière administrative.

**2017/DECEMBRE/49 - AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1° et 3-2°,

Vu la délibération n° 01 prise par le conseil municipal en date du 20 mars 2013,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié d'une part à un accroissement temporaire d'activité, sur des fonctions administratives, sur un grade non prévu par la délibération précitée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

DECIDE de créer, au 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

Un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 403 / indice majoré 364 du grade de recrutement.

**ARTICLE DEUX :**

DECIDE d'autoriser madame le maire à recruter des agents contractuels sur lesdits emplois permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

**ARTICLE TROIS :**

DIT que les dépenses sont inscrites au budget de fonctionnement.

-----

*Il est confirmé à madame VAROQUI que ces délibérations subsistent jusqu'à un retrait éventuel. La personne actuellement pressentie pour occuper ce poste, fait l'objet d'un contrat jusqu'au 31 mai 2017.*

-----

**Rapporteur : Madame Michèle BADENCO**

*L'agent administratif assurant actuellement l'accueil des affaires générales, occupe son poste au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe. Son départ est prévu pour le 26 janvier 2018.*

*La personne pressentie pour assurer son remplacement nécessite l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif.*

**2017/DECEMBRE/50 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2016/DEC/64 en date du 16 décembre 2016 relative au tableau des effectifs du personnel territorial pour l'année 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

DECIDE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (35/35<sup>e</sup>)

**ARTICLE DEUX :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

-----

*Rapporteur : Madame Michèle BADENCO*

*La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, donne l'obligation de fixer les emplois pour l'année à venir.*

**2017/DECEMBRE/51 - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNEE 2018**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

**FIXE** ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2018 :

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus (Fonctionnaires titulaires et stagiaires)	Dont pourvu à temps non complet
<b>Filière administrative</b>				
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	3	3	1
Adjoint administratif	C	1		
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Filière technique</b>				
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique de principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	2	1	
Adjoint technique	C	2	2	1
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Filière sportive</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière culturelle</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière Police municipale</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière sanitaire et sociale</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière animation</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>11</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
<b>NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT</b>				
		<b>Effectif budgétaire</b>		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	1	1	1
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1

Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		
--	---	---	--	--

-----

*Le tableau est présenté compte tenu des délibérations adoptées précédemment.*

-----

**Rapporteur : Monsieur Patrick PRIMAK**

*Par délibération en date du 21 juin 2017, le « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » a fait part de sa volonté de rapprochement avec le « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet » et le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur ».*

*Cette volonté de rapprochement se justifie par l'ajout de la compétence obligatoire pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), prévu par la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe), pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. Ces collectivités estimant que l'exercice de cette compétence est plus à même d'être réalisé par un syndicat, mais qui doit disposer des moyens administratifs, techniques et financiers, elles proposent la fusion des différents syndicats d'aménagement et d'entretien des rus locaux au sein d'un périmètre agrandi.*

*Cette fusion aura pour conséquence le regroupement des syndicats précités pour l'exercice de la compétence GeMAPI sur le périmètre des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de la Seine de Samoreau à Melun (affluents rive droite de la Seine, du Ru Vallée Javot à l'Ancoeur). Devenant ainsi le « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie », il a vocation à regrouper l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris dans le périmètre des anciens syndicats.*

*La commune de Moisenay est directement concernée puisqu'elle est membre du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux aura la compétence GeMAPI et sera membre du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie ». C'est la raison pour laquelle madame la préfète de Seine-et-Marne sollicite le conseil municipal pour émettre un accord sur le projet de périmètre du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie », ainsi que le projet de statuts du futur syndicat, conformément à l'article L.5212-27 du Code général des collectivités territoriales.*

*Deux points notables sur ce projet de statut :*

- la définition des compétences du syndicat dans le cadre de la GeMAPI (aménagement des bassins versants ; entretien et aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès ; défense contre les inondations ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines).*
- les critères de contribution financière par les membres du syndicat, à savoir les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, portant sur la population et la superficie*

**2017/DECEMBRE/52 - APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE "DES 4 VALLEES DE LA BRIE"**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/85 en date du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot »,

Vu le projet de statuts du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie »,

Considérant la consultation obligatoire des membres d'un syndicat dans le cadre d'une fusion aux fins d'accord sur le projet de périmètre et des statuts,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE le projet de périmètre et de statut du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie », annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

CHARGE madame le maire de transmettre la présente délibération à madame la préfète de Seine-et-Marne.

-----

*Monsieur PRIMAK complète son exposé par la lecture de l'article 1 des statuts proposé duquel il résulte que ce nouveau syndicat est désormais composé de 31 communes et de la communauté de communes du Pays de Montereau par représentation de la commune de LAVAL EN BRIE.*

*Ce syndicat a pour seul objet celui qui lui est dévolu dans le cadre de la compétence GeMAPI soit l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ainsi que leurs accès, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

*Les membres syndicaux contribueront à son fonctionnement et ses investissements par le versement de contributions tenant compte tant de la population dans le bassin versant à hauteur de 50 % que de la superficie de celui-ci pour les 50 % restants.*

*Et pour répondre à la question de monsieur BENASSIS , le comité syndicat sera composé de délégués élus à raison d'un délégué titulaire par commune du territoire, auquel il sera adjoint un suppléant.*

-----

**Rapporteur : Madame Michèle BADENCO**

*La communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le but de mutualiser les bases fiscales afférentes aux entreprises, causes d'inégalité des richesses entre les territoires et fragilisant les budgets locaux en cas de fermeture d'entreprises, de favoriser et rationaliser l'accueil des entreprises et créer un système moins inflationniste que la fiscalité additionnelle.*

*Afin de déterminer les attributions de compensation suite au passage en fiscalité professionnelle unique et aux compétences transférées à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, celle-ci a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).*

*Celle-ci est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et chaque conseil municipal y dispose d'au moins un représentant.*

*Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire, la CCBRC verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de cette fiscalité professionnelle unique.*

*C'est dans ce cadre que la CLECT a été saisie afin d'évaluer le montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement.*

*Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été présentées à l'ensemble des communes membres de la CCBRC.*

*Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par deux/tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

**2017/DECEMBRE/53 - PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) AU 1ER JANVIER 2017 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des impôts notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire Brie des Rivières et Châteaux en date du 12 janvier 2017 par laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant les création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer dans les conditions de majorité simple, sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement, telle qu'elle est proposée dans le rapport de la commission,

Considérant le rapport de la CLECT,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT présentés à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux portant sur l'évaluation des charges transférées en 2017 et fixant ainsi le montant des attributions de compensation pour cette même année.

**ARTICLE DEUX :**

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces afférentes à la bonne mise en place des présentes.

-----

*La question se pose de savoir sous quel régime a été présenté le rapport.*

*La CCBRC l'a présenté comme étant assujetti au régime de droit commun (article IV de l'article 1609 nonies C).*

*Or, le régime dérogatoire dans le cadre d'une attribution libre (article V du même article) pourrait s'appliquer compte tenu du fait qu'au 1er janvier 2017, les communautés de communes se sont vues attribuer les compétences de gestion et d'administration des zones d'activités situées sur leur territoire.*

*En effet, dans son unique réunion du 30 octobre 2017, la CLECT n'a pu, en tout état de cause, évaluer les charges afférentes à celles-ci et faisant donc abstraction de tout transfert de charges potentielles, considère que les attributions de compensation sont égales au seul transfert de la fiscalité professionnelle.*

*Madame VAROQUI considère que le droit commun peut s'appliquer dans la mesure où passage en fiscalité professionnelle unique et transfert de compétence des zones d'activités ne sont pas liés.*

-----

**Rapporteur : Madame Michèle BADENCO**

*Lors de la présentation du budget, il avait été ouvert des crédits budgétaires pour l'achat de spots à destination de l'espace culturel.*

*Or, le responsable des services techniques a pu s'inscrire dans une vente aux enchères de matériel d'occasion des collectivités et des entreprises françaises en lien avec le service public, par le biais du site Agorastore.*

*Toutefois, il a pu profiter de l'offre en procédant au règlement de ses deniers personnels.*

**2017/DECEMBRE/54 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS AVANCES PAR MONSIEUR PHILIPPE MAZELLA, AGENT COMMUNAL**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/AVRIL/21 en date du 14 avril 2017, par laquelle le conseil municipal a adopté le budget communal pour l'exercice 2017,

Considérant qu'il convient de rembourser monsieur Philippe MAZELLA d'une dépense de 180 € relative à un achat de matériel d'éclairage (un lot de 6 spots) effectué par internet, à destination de l'espace culturel de Moisenay,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE :**

DECIDE le remboursement à monsieur Philippe MAZELLA, d'une dépense de 180 € relative un achat de matériel d'éclairage (un lot de 6 spots) qu'il a effectuée par internet.

-----

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

*Les tarifs appliqués aux concessions dans le cimetière communal résultent d'une délibération n° 07 du 20 décembre 2012 qui a réactualisé les tarifs des concessions trentenaires et perpétuelles et fixé ceux des concessions temporaires de 15 ans au plus et des concessions cinquantenaires.*

*Par délibération n° 65 du 16 décembre 2016, il a été décidé une revalorisation desdits tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Pour tenir compte de l'inflation à laquelle sont assujetties les collectivités locales, il est judicieux de revaloriser lesdits tarifs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en tenant compte d'une hausse de 2 %.*

**2017/DECEMBRE/55 - TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 février 1972, fixant à trois cents francs (45.73 €) le prix des concessions trentenaires et mille francs (152.45 €) le prix des concessions perpétuelles,

Vu la délibération du 08 novembre 2000 répartissant les produits entre la commune pour deux/tiers et le CCAS pour un/tiers,

Vu la délibération du 05 Octobre 2009 constatant l'élaboration d'un règlement intérieur pour le cimetière par une commission municipale, lequel règlement prévoit la possibilité pour la commune d'accorder des concessions temporaires pour 15 ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des concessions perpétuelles,

Vu l'arrêté de monsieur le maire en date du 14 octobre 2009 portant règlement intérieur du cimetière de Moisenay entérinant cette même possibilité,

Vu la délibération n° 07 du 20 décembre 2012 fixant les tarifs des concessions temporaires de 15 ans au plus et des concessions cinquantenaires,

Vu la délibération n° 65 du 16 décembre 2016 revalorisant lesdits tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs des concessions dans le cimetière de Moisenay, sont fixés comme suit :

- Temporaires de 15 ans au plus : 64,80 €
- Trentenaires : 108 €
- Cinquantenaires : 162 €
- Perpétuelles : 324 €

**ARTICLE DEUX :**

DIT que les produits seront répartis entre la commune pour deux/tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un/tiers,

**ARTICLE TROIS :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal, en section de fonctionnement.

-----

*Les conseillers se posent la question s'il est opportun de continuer à présenter des concessions perpétuelles, et surtout au prix offert.*

*Il est proposé de porter ce sujet à l'étude d'une prochaine commission pour une prise d'effet en 2019.*

-----

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

*Par délibération n° 66 du 16 décembre 2016, il a été décidé une revalorisation des tarifs applicables tant aux cases du columbarium qu'aux plaques d'identification dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Pour tenir compte de l'inflation à laquelle sont assujetties les collectivités locales, il est judicieux de revaloriser lesdits tarifs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en tenant compte d'une hausse de 2 %.*

**2017/DECEMBRE/56 - TARIFS DU SITE CINERAIRE COMMUNAL**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-1,

Vu la délibération n° 03 du 15 février 2012 par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de l'aménagement d'un columbarium dans le cimetière communal,

Vu la délibération n° 08 du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal a décidé des tarifs applicables sur le site cinéraire,

Vu la délibération n° 66 du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal a décidé de la revalorisation desdits tarifs,

Considérant que chaque famille peut à sa convenance, soit déposer jusqu'à deux urnes dans une des alvéoles du columbarium soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs d'occupation de cet équipement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

FIXE à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, les tarifs des cases du columbarium :

15 ans : 324 €

30 ans : 648 €

**ARTICLE DEUX :**

DIT que ces tarifs incluent le prix de la plaque d'identification des personnes inhumées au columbarium.

**ARTICLE TROIS :**

FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 54 € le prix de la plaque identifiant la personne dispersée, à apposer sur la stèle du jardin du souvenir.

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que les produits seront répartis entre la commune pour deux/tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un/tiers,

**ARTICLE CINQ :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal, en section de fonctionnement.

-----

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

*Depuis le vote du budget, la commune doit inscrire des recettes supplémentaires reçues ou à recevoir de l'état.*

*Il est proposé de procéder à une ouverture de crédit à hauteur de 57.400 € sur la seule section de fonctionnement à l'effet de faire face à des suppléments de dépenses.*

Sur la section d'investissement, compte tenu des partenariats divers qui ont été sollicités tant auprès de l'état, du département ou d'autres partenaires publics, il est obligatoire d'inscrire les dépenses y afférentes.

A ce titre, il est proposé de faire tomber les crédits ouverts au profit :

- du programme de restauration du patrimoine rural qui ne pourra pas matériellement être lancé sur 2017 – pour mémoire : lavoir, sentiers ruraux et ouvrages d'art divers – soit 57.300 €
- du futur contrat rural pour les mêmes raisons.

#### **2017/DECEMBRE/57 - DECISION MODIFICATIVE - OUVERTURE DE CREDIT**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/AVRIL/21 en date du 14 avril 2017, adoptant le budget unique pour l'exercice 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

Par onze voix pour et deux abstentions (madame VAROQUI et monsieur BENASSIS)

#### **ARTICLE UN :**

ADOpte la décision modification des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci-après, chapitre par chapitre :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Chapitre / Imputation</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>42.400,00 €</b>
60631	Fournitures d'entretien	1.000,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	1.200,00 €
60633	Fournitures de voirie	800,00 €
60636	Vêtements de travail	800,00 €
6064	Fournitures administratives	1.200,00 €
611	Contrats de prestations de services	800,00 €
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	9.000,00 €
615228	Entretien et réparations autres bâtiments	2.900,00 €
615231	Entretien et réparations sur voies	1.800,00 €
615232	Entretien et réparations sur réseaux	10,00 €
61551	Matériel roulant	2.890,00 €
6161	Assurance multirisques	700,00 €
6184	Versement à des organismes de formation	600,00 €
6226	Honoraires	12.800,00 €
6227	Frais d'acte et de contentieux	100,00 €
6251	Voyages et déplacements	400,00 €
6262	Frais de télécommunications	800,00 €
6288	Autres services extérieurs	4.600,00 €
<b>Chapitre 012</b>	<b>Frais de personnel</b>	<b>15.000,00 €</b>
6332	Cotisations versées au FNAL	10,00 €
6336	Cotisations CFNPT et Centres de gestion	350,00 €
6338	Autres taxes et impôts sur rémunérations	240,00 €
6411	Personnel titulaire	3.700,00 €
6413	Personnel non titulaire – rémunérations	6.800,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	1.900,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	1.300,00 €
6454	Cotisations aux ASSEDIC	700,00 €
6456	Versement au FNC du supplément familial	– 100,00 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	100,00 €
<b>Chapitre 67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>
6714	Bourses et prix	38,00 €

673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 38,00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>57.400,00 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Chapitre / Imputation</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre 013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>19.100,00 €</b>
6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	18.000,00 €
6459	Remboursement sur charges de SS et de prévoyance	1.100,00 €
<b>Chapitre 70</b>	<b>Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>9.700,00 €</b>
70321	Droits de stationnement et de location sur voie publique	700,00 €
70388	Autres redevances et recettes diverses	9.000,00 €
<b>Chapitre 73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>14.000,00 €</b>
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou taxe de publicité foncière	14.000,00 €
<b>Chapitre 74</b>	<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>14.600,00 €</b>
748311	Compensation des pertes de bases d'impôts. à la CET	14.600,00 €
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>57.400,00 €</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chapitre / Imputation</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>6.800,00 €</b>
2031	Frais d'études	- 2.000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	8.800,00 €
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>53.800,00 €</b>
2113	Terrains aménagés autres que voirie	57.300,00 €
21311	Hôtel de ville	5.000,00 €
21312	Bâtiments scolaires	14.500,00 €
21316	Equipements du cimetière	- 14.500,00 €
21318	Autres bâtiments publics	- 45.000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	1.000,00 €
21571	Matériel roulant - voirie	- 6.000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	41.500,00 €
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>- 49.100,00 €</b>
2313	Constructions	- 49.100,00 €
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>11.500,00 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chapitre / Imputation</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre 13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>11.500,00 €</b>
1321	Etat et établissements nationaux	22.200,00 €
1326	Autres établissements publics locaux	3.000,00 €
1328	Autres (FIPD)	- 2.500,00 €
1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	- 11.200,00 €
	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>11.500,00 €</b>

-----

*Madame VAROQUI et monsieur BENASSIS auraient souhaité qu'une commission de finances ait lieu au préalable du conseil et souhaitent que le compte rendu fasse part du détail des mouvements opérés notamment en section d'investissement.*

*Ce détail sera donc établi en complément de l'ordre du jour, à la fin du présent document.*

-----

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Dans son courrier du 05 juillet 2017, monsieur le préfet de Seine et Marne a informé la commune du calendrier pour le dépôt de dossier de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2018.

Les dossiers pour l'année 2018 doivent être déposés avant le 31 décembre 2017 et sont limités au nombre de deux.

Il convient donc dès maintenant de demander ces subventions.

Les dossiers concernent :

1°) les bâtiments scolaires du 1<sup>er</sup> degré afin d'achever leur réhabilitation, et plus précisément la réfection des derniers ouvrants (portes de sortie et fenêtres des classes) dans la partie école primaire,

La dépense subventionnable est plafonnée à 110.000 € et le taux de subvention est compris entre 20 et 50 % du montant hors taxe.

2°) le cimetière et plus précisément dans le cadre de travaux d'aménagement, la réfection de l'ossuaire, celle des piliers de soutènement du mur de clôture côté rue du Marronnier, l'installation d'un portail automatisé,

La dépense subventionnable est plafonnée à 110.000 € et le taux de subvention est compris entre 40 et 80 % du montant hors taxe.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'état au titre de la D.E.T.R. 2018 au taux maximum pour ces deux opérations :

**Bâtiments scolaires :**

Coût : 23 021,87 € HT

D.E.T.R. sollicitée : 11 510,93 € (50 %)

**Cimetière :**

Coût : 14.993,34 € HT

D.E.T.R. sollicitée : 11.994,67 € (80 %)

Ainsi la demande totale de dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018 est de 23.505,60 € pour un montant total de travaux hors taxe de 38.015,21 €.

Pour rappel, un dossier DETR sur le cimetière avait déjà été présenté pour 2017, non accordé.

Relativement à la croix du cimetière, les conseillers souhaitent qu'il soit procédé à sa réparation en dehors de tout dossier de réfection totale.

### **2017/DECEMBRE/58 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 - TRAVAUX SUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MOISENAY**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le courrier de monsieur le préfet de Seine et Marne par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

Considérant que dans ce cadre, l'Etat alloue des subventions pour des travaux de réhabilitation des locaux scolaires ou liés aux temps d'activités périscolaires,

Considérant que les travaux de réfection des ouvrants, fenêtres des trois classes CP, CE1 et CE2 et portes extérieures, du groupe scolaire de la commune de Moisenay sont éligibles à cette dotation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **ARTICLE UN :**

APPROUVE le programme des travaux sur le groupe scolaire de Moisenay pour l'année 2018.

#### **ARTICLE DEUX :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à vingt-trois mille vingt et un euros quatre-vingt-sept centimes (23 021,87 €) soit vingt-sept mille six cent vingt-six euros vingt-quatre centimes toutes taxes comprises (27 626,24 € TTC).

#### **ARTICLE TROIS :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Etat (dotation d'équipement des territoires ruraux) : 11 510,93 €

Commune de Moisenay : 16 115,31 €

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget, en section d'investissement, de l'exercice 2018.

**2017/DECEMBRE/59 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LE CIMETIERE DE MOISENAY**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le courrier de monsieur le préfet de Seine et Marne par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

Considérant que dans ce cadre, l'Etat alloue des subventions pour des travaux d'aménagement du cimetière,

Considérant que les travaux envisagés sur le cimetière de la commune de Moisenay sont éligibles à cette dotation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

APPROUVE le programme des travaux d'aménagement du cimetière de Moisenay pour l'année 2018.

**ARTICLE DEUX :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à Quatorze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros trente-quatre centimes d'euros (14.993,34 €) hors taxe soit Dix-sept mille trois cent dix euros dix-neuf centimes d'euros toutes taxes comprises (17.310,19 € TTC).

**ARTICLE TROIS :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) : 11.994,67 €

Commune de Moisenay : 5.315,52 €

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget, en section d'investissement, de l'exercice 2018.

-----

**Rapporteur : Madame Michèle BADENCO**

*Le code général de collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.*

*L'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.*

*La limite sera donc de 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2017 soit pour :*

*Le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 31.000€ x 25 % = 7.750 €*

*Le chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 574.000 € x 25 % = 143.500 €*

*Il est proposé :*

- au chapitre 20, d'autoriser une somme de 3.250 € en complément de frais de document d'urbanisme (enquêtes publiques entre autres),
- au chapitre 21, d'autoriser une somme de 90.300 € pour essentiellement faire face à hauteur de 30.000 € aux travaux du parking de l'église et de 30.000 € à ceux de la bibliothèque dans le cadre du contrat CLAIR et dont les règlements devraient avoir lieu en tout début d'année prochaine, une somme de 9.000 € pour faire face à un changement inopiné du serveur de la mairie.

**2017/DECEMBRE/60 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2017**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget communal,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant la limite des 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2017, fixée comme suit pour

- Le chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 31.000 € x 25 % = 7.750 €
- Le chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 574.000 x 25 % = 143.500 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

AUTORISE madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

**ARTICLE DEUX :**

DIT que les investissements concernés en 2018 seront les suivants :

20 - Immobilisation incorporelles pour un total de 3.250 €

202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme : 3.250 €

21 - Immobilisations corporelles, pour un total de 90.300 €

2111 - Terrains nus : 1.300 € (opérations réelle et d'ordre sur terrain rue Grande)

2113 - Terrains aménagés autres que voirie : 30.000 €

21311 - Hôtel de Ville : 5.000 €

21318 - Autres bâtiments publics : 30.000 €

2132 - Immeubles de rapport : 5.000 €

2151 - Réseaux de voirie : 5.000 €

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique : 9.000 €

2188 - Autre matériel : 5.000 €

-----

Rapporteur : Monsieur Patrick PRIMAK

*Le décret du 06 mai 1995 a institué un rapport annuel portant sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.*

*Les rapports sont présentés en comité syndical et / ou en conseil municipal et mis à la disposition du public.*

*Le public en est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.*

*La distribution d'une eau potable de qualité constante et le traitement des effluents pour protéger la santé publique et le milieu naturel, nécessitent des investissements et des frais d'exploitation importants.*

*Pour la commune de MOISENAY, le service public d'eau potable était jusqu'alors de la compétence du SIAEP de BLANDY LES TOURS.*

*Les rapports établis par son délégataire ont pour but d'informer les élus et le public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les efforts consentis par la collectivité qui justifient, en dernière analyse, le prix payé par les consommateurs.*

*Le décret du 02 mai 2007 instaure, en complément, la mise en place d'indicateurs de performance, pour le suivi du prix de l'eau et de la qualité du service. Ces indicateurs, produits par le délégataire du SIAEP, sont présentés dans le rapport annuel.*

### **2017/DECEMBRE/61 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2016**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 instituant l'obligation pour le délégataire de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le décret du 2 mai 1997 instaurant, en complément, la mise en place d'indicateurs de performance, pour le suivi du prix de l'eau et la qualité du service,

Considérant le transfert de compétence eau potable par les communes de BLANDY les TOURS, CHATILLON la BORDE, MOISENAY et SIVRY COUNTRY au Syndicat Intercommunal des Eaux de Blandy les Tours,

Considérant la délégation de l'exploitation du service à la Société des Eaux de Melun en vertu d'un contrat ayant pris effet le 02 décembre 2012, pour une durée de 12 ans prenant fin le 1<sup>er</sup> décembre 2024, revêtant la forme d'un affermage,

Vu le rapport établi pour l'année 2016,

#### **ARTICLE UN :**

PREND ACTE du rapport du délégataire relatif au service de distribution de l'eau potable pour l'année 2016,

#### **ARTICLE DEUX :**

EMET UNE RESERVE quant à l'augmentation, par rapport à l'année 2015, de plus de 100.000 m3 du volume acheté et demande incessamment une explication à ce sujet.

#### **ARTICLE DEUX :**

DIT que le rapport sera mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

-----

*Le rapport fait état d'un excès de consommation d'eau de plus de 100.000 m3. Lors de la présentation de ce rapport par le syndicat d'eau potable dans une de ses dernières séances, il a été expliqué que cette surconsommation s'expliquait par la mise en place, pendant un mois, d'un branchement provisoire sur le maillage syndical, au profit de la commune du Châtelet en Brie pour pallier aux réparations de son propre réseau, objet d'une importante fuite d'eau.*

*Cette explication est jugée insuffisante par l'ensemble des conseillers qui demandent à ce qu'une réponse écrite soit apportée soit par le syndicat soit par le délégataire.*

-----

#### **Questions diverses :**

Monsieur Denis TRINQUET :

D'un commun accord et conformément aux dispositions du CCAG-propriété intellectuelle, la demande de résiliation par monsieur HENDERYCKSEN de son contrat a été acceptée par courrier du 10 octobre 2017.

Au préalable, des contacts ont eu lieu auprès de différents cabinets d'urbanisme.

Le bureau URBANENCE qui a présenté une offre correcte au niveau de l'accompagnement, du calendrier et du prix a donc été retenu.

Il a procédé à la reprise du rapport de présentation et une première rencontre avec les services de la

DRIEE a eu lieu pour revoir les points bloquants dans l'étude environnementale du cas par cas (projet Ronce, lignes électriques, zones humides) ; un premier projet devrait pouvoir naître dans le courant du mois de janvier.

Après la reprise du zonage, il sera nécessaire de procéder à une rédaction nouvelle du règlement.

L'ensemble du dossier et de son évolution reste à la disposition des conseillers au service urbanisme.

Compte tenu des délais incompressibles, c'est une durée de 15 mois qui sera nécessaire pour parvenir à l'établissement définitive du PLU.

Monsieur Patrick PRIMAK :

La trésorerie du Châtelet en Brie sera définitivement fermée au 31 décembre 2017.

Le bail de l'immeuble sera résilié par les services de l'Etat pour le 30 avril 2018. Le syndicat propriétaire devra se prononcer sur le devenir de celui-ci.

### **Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

2017/024 du 19 septembre 2017 - One Opérateur - téléphonie fixe, mobile et accès ADSL

2017/025 du 21 septembre 2017 - Compagnie TIDCAT - contrat de cession de spectacle du 15 octobre 2017

2017/026 du 21 septembre 2017 - Compagnie OGOA - contrat de cession de spectacle du 13 octobre 2017

2017/027 du 22 septembre 2017 - SOCOTEC - vérification périodique des installations et équipements divers

2017/028 du 28 septembre 2017 - ECOBAT - contrat d'entretien du système de désenfumage salle verte, espace muticulturel et salle Marceau Fontaine

2017/029 du 13 octobre 2017 - Société ANDICT - Mission de vérification technique de la salle Bleu

2017/030 du 24 octobre 2017 - URBANENCE - Reprise du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune

2017/031 du 17 novembre 2017 - Renouvellement de concession 413 dans le cimetière communal - ZIELINSKI

2017/032 du 17 novembre 2017 - Renouvellement de concession 461 dans le cimetière communal - BENARD

2017/033 du 30 novembre 2017 - Assurances AXA - Assurance complémentaire 32e salon d'automne

2017/034 du 18 novembre 2017 - Association SOULIPSIST MUSIC - contrat de cession soirée Polar Blues du 17 novembre 2017

2017/035 du 21 novembre 2017 - Bail d'habitation au profit de Jocelyne MAUREL née DILSCHER

2017/036 du 21 novembre 2017 - CERAMO - mission de maîtrise d'oeuvre pour un programme de voirie

2017/037 du 25 novembre 2017 - Renouvellement de concession 451 dans le cimetière communal - RAPPELIN - BRIER

2017/038 du 25 novembre 2017 - Renouvellement de concession 463 dans le cimetière communal - MACHAUF

2017/039 du 27 novembre 2017 - CENTRE DE CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES - contrat de cession spectacle de Noël du 16 décembre 2017

### **Complément de compte-rendu à titre de précisions à apporter sur la décision modificative.**

Des subventions nouvelles ont été obtenues :

- au titre des réserves parlementaires sollicitées (parcours de santé et complexe sportif) pour un montant total de 22.200 €

- au titre du SDESM sur la tranche de l'éclairage public du parvis de l'église (hors contrat CLAIR) pour 3.000 €.

Par contre dans le même temps des subventions sollicitées (FIPD pour l'école et DETR pour le cimetière) n'ont pas été obtenues, soit une non-recette d'environ 13.700 €.

Il en résulte un delta positif de 11.500 €. Ces mouvements positifs et négatifs ont lieu d'être inscrits aux comptes concernés afin de réaliser en fin d'année la procédure des restes à réaliser.

Les subventions ainsi inscrites demandent en contre partie d'une part l'ouverture des dépenses qui y sont relatives et d'autre part la désinscription des dépenses non réalisables sur 2017.

De ce fait, les dépenses nouvelles concernant :

- sous l'article 2051, la partie "logiciel" de la mise en place des serrures électroniques pour 8.800 €

- sous l'article 2113, le parcours de santé, la clôture du tennis, un complément de travaux sur le parvis de l'église commandés par la commune hors contrat CLAIR, soit un total de 76.930 € duquel il faut déduire le budget provisoire inscrit dans le cadre du contrat CLAIR pour le parvis de l'église à hauteur de 19.630 €, ce qui représente un delta total à inscrire de 57.300 €

- sous l'article 21311, la partie "matériel informatique" de la mise en place des serrures électroniques, l'installation de parafoudres sur le système de téléphonie de la mairie et un complément pour l'étude de

l'aménagement du grenier, total 5.000 €

- sous l'article 21534, un complément de travaux sur l'éclairage public du parvis de l'église (SDESM) pour 1.000 €

- sous l'article 2188, les jeux pour ado sur le complexe sportif, la partie "matériel" de la mise en place des serrures électroniques, un taille haie pour les services techniques, total du delta : 41.500 €

Dans le même temps, il est procédé aux désinscriptions des ouvertures de crédits suivantes :

- sous l'article 2031, des frais d'études et plus particulièrement les enquêtes publiques dans le cadre du PLU pour 2.000 €

- sous l'article 21316, de l'opération annulée du cimetière dans la mesure où la DETR n'a pas été obtenue, soit 14.500 €

- sous l'article 21318, de l'opération annulée de la revalorisation du patrimoine rural (lavoir, ponts, sentiers etc ...) pour 45.000 €

- sous l'article 21571, du matériel (tracteur) acheté moins cher pour 6.000 €

- sous l'article 2313, reprise partielle sur le contrat rural provisionné pour 49.100 €

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22 h 45.**

A MOISENAY, le 19 décembre 2017

Patricia BRIHI, secrétaire de séance

